

L'ALLOCATION PREVOYANCE SANTE

Règles d'attribution – Bénéficiaires - Modalités de versement

RÈGLES D'ATTRIBUTION

- ① Être en activité à l'ouverture du droit à la prestation.
- ② Être rémunéré sur la base d'un indice brut de rémunération inférieur ou égal à 340, ou avoir une rémunération équivalente à la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents à cet indice brut.
- ③ Souscrire auprès d'un organisme de prévoyance (mutuelle, assurance, etc...) un contrat de protection complémentaire santé. **Le contrat doit respecter ces deux obligations ou uniquement la deuxième pour les bénéficiaires de la CMU :**
 - 1) la couverture du service santé à 100% minimum du tarif sécurité sociale, soins dentaires 180%, optique (verres, montures, lentilles) 100% + 50 € (forfait annuel)
 - 2) le maintien du salaire brut à hauteur de 40% minimum, après expiration des droits à congé de maladie à plein traitement, par l'organisme de prévoyance.

BÉNÉFICIAIRES

- ① Les agents titulaires et stagiaires,
- ② Les agents contractuels de droit public ayant 6 mois d'ancienneté sans interruption à la date de la demande de l'allocation.
- ③ Les agents de droit privé, agents de ménage effectuant plus d'un mi temps, les emplois en contrats aidés (pactes, CUI, contrats d'avenir, contrats d'accompagnement dans l'emploi, contrats emplois consolidés, emplois jeunes) ayant 6 mois d'ancienneté sans interruption à la date de la demande de la prestation.
- ④ Les agents ouvrants droit au dispositif CMU (base et complémentaire), sous réserve de la souscription d'un contrat de prévoyance assurant le maintien du salaire brut à hauteur de 40% minimum, après expiration des droits à congé de maladie à plein traitement, auprès d'un organisme de leur choix.

MODALITES DE VERSEMENT

- ① Compléter le formulaire de demande d'allocation prévoyance santé et faire remplir la partie destinée à l'organisme de prévoyance santé.
- ② Le montant de l'allocation prévoyance santé s'élève à 240 € par an versé par mensualités de 20 € nets.
- ③ Les agents bénéficiant du dispositif CMU perçoivent une prestation d'un montant de 168 €, soit 12 € nets mensuels.
- ④ L'allocation prévoyance santé est renouvelée annuellement après confirmation par l'organisme de prévoyance santé du maintien du contrat de protection complémentaire santé de l'agent.
- ⑤ La prestation est attribuée à l'agent qui a souscrit à titre personnel, pour un an renouvelable, à partir de la date d'ouverture du droit.

FORFAIT ANNUEL APS

- ① Sous réserve de fournir au préalable à l'administration une copie de leur contrat d'adhésion, l'allocation prévoyance santé annuelle est versée, sur la paie du mois de janvier, aux titulaires, stagiaires, contrats aidés, apprentis, assistantes maternelles et familiales, aux contractuels de droit privé ou public au temps de travail égal ou supérieur au mi-temps recrutés au plus tard le 30 juin ou ayant effectué un minimum de 6 mois de service durant l'année, et aux vacataires au temps de travail annuel égal ou supérieur à 910 heures recrutés au plus tard le 30 juin. L'indice brut de rémunération doit être inférieur ou égal à 801 (au 1^{er} juillet) ou la rémunération équivalente à la somme du traitement et de l'indemnité de résidence afférents aux indices mentionnés ci-dessous :
 - 260 € nets pour les personnels dont l'indice est inférieur ou égal à 499 (2 050,75 €)
 - 232 € nets pour les personnels dont l'indice est compris entre 500 et 638 (2 055,52 € et 2 546,74 €)
 - 108 € nets pour les personnels dont l'indice est compris entre 639 et 801 (2 551,51 € et 3 138,13 €).
- ② Sont exclus du dispositif les vacataires effectuant moins de 910 heures annuelles, les contractuels et les agents de ménage effectuant moins d'un mi-temps, les instituteurs/directeurs d'école et les stagiaires conventionnés.
- ③ Cette allocation est cumulable avec l'allocation mensuelle pour les agents bénéficiaires.

UN DOSSIER COMPLET PERMET LE VERSEMENT DE LA PRESTATION PLUS RAPIDEMENT